

RC/PW

ARRETE DE POLICE LOCALE

N° 201/2019 du 11 février 2019
Portant restriction du stationnement
Rue d'Austerlitz – 68110 - ILLZACH

Le Maire de la Ville d'ILLZACH,

- VU** les articles, L. 2122-29, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2542-2 du "Code Général des Collectivités Territoriales",
- VU** le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 du "Code de la Route", applicable à la Police de la Circulation Routière, modifié et complété, notamment ses articles R.412-49 à R.417-11, R.411-8, R.411-25 et suivants,
- VU** l'Instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
- VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,
- VU** la demande de Monsieur le Receveur de La Poste, 4, rue de Modenheim 68110 ILLZACH,

CONSIDERANT qu'en raison des difficultés rencontrées par les agents de La Poste pour récupérer le courrier dans la boîte « dépôt - relais » de la Poste située à hauteur du n° 12 rue de d'Austerlitz à ILLZACH, il convient de prendre des mesures réglementant le stationnement,

A R R E T E

Article 1 Rue d'Austerlitz à ILLZACH, à hauteur du n° 12, afin de faciliter la récupération du courrier par les agents de la Poste :

- ⇒ l'arrêt et le stationnement seront interdits devant la boîte «relais-dépôt» précitée et considérés comme gênants ;
- ⇒ les véhicules en infraction seront verbalisés et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais et risques de leurs propriétaires.

Article 2 Un marquage au sol type bande continue jaune (stationnement et arrêt interdits) sera mis en place au droit de la boîte de « dépôt-relais », par les soins des services techniques de la ville d'ILLZACH.

↵

Article 5 Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la bande jaune continue délimitant la zone interdite à l'arrêt et au stationnement.

Article 6 Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 8 Le Directeur Général des Services de la Ville d'ILLZACH et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République de MULHOUSE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ILLZACH
- Monsieur le Receveur de La Poste, 4, rue de Modenheim 68110 ILLZACH.
- Service Technique
- Affichage
- Archives
- Police Municipale

Illzach, le 11 février 2019
Le Maire,



Jean-Luc SCHILDKNECHT